Hauts-de-France, Pas-de-Calais
Berck
40 rue Carnot

Ancien immeuble de rapport

Références du dossier

Numéro de dossier : IA62001505
Date de l'enquête initiale : 2006
Date(s) de rédaction : 2007
Cadre de l'étude : recensement du patrimoine balnéaire Berck
Degré d'étude : étudié

Désignation

Dénomination : immeuble
Parties constituantes non étudiées : magasin de commerce

Compléments de localisation

Milieu d'implantation : en ville
Références cadastrales : 2006, CK, 0213

Historique

Cet immeuble de rapport est construit vers 1907, simultanément avec l'immeuble situé 4 avenue du Général-de-Gaulle (ancienne avenue de la Gare), par l'architecte C ou G. Bourlot. Les plans en sont publiés dans la revue "L'architecture usuelle" en 1907 et 1926.

Période(s) principale(s) : 1er quart 20e siècle
Dates : 1907 (daté par source)
Auteur(s) de l'oeuvre : Bourlot (architecte, signature)

Description

Cet immeuble de rapport est situé dans la rue la plus commerçante de la station balnéaire. Il s'élève sur trois niveaux ; les magasins sont installés au rez-de-chaussée, les logements se situent aux étages, de part et d'autre de l'escalier central desservant les deux étages carrés. "A l'étage, deux appartements semblables comprenant : antichambre, salle à manger et chambre éclairées sur rue, débarras, chambre sur cour, cuisine et w.-cl [water-closets] dégagé sur vestibule." Le niveau de la terrasse a été remplacé par un niveau de combles habitable, couvert par un toit brisé en ardoise. "Le second étage a été distribué spécialement et nous nous trouvons en présence d'un seul appartement composé d'une antichambre, d'une grande salle à manger, d'un salon, de trois chambres, d'une salle de bains, d'un w.cl et d'une cuisine." Le "prix de revient est de 1500 francs au m²." Une loggia - bow-window en ciment supportée par des consoles anime la partie centrale de la façade. L'élévation est en brique recouverte d'un décor imitant l'appareillage, en Silexore. Il s'agit d'un bel ensemble d'architecture urbaine du début du XXe siècle, peu fréquent dans les stations balnéaires.

Eléments descriptifs

Escaliers : escalier dans-oeuvre

Décor

Techniques : ferronnerie

Statut, intérêt et protection

Statut de la propriété : propriété privée

Références documentaires

Documents d'archive

- "Maison de rapport à Berck-Plage". *L'architecture usuelle*, 1926, pp. 108 à 110, 116.

- "Maison de rapport à Berck-Plage". *L'architecture usuelle*, 1907-14, pp. 234-237.

Illustrations

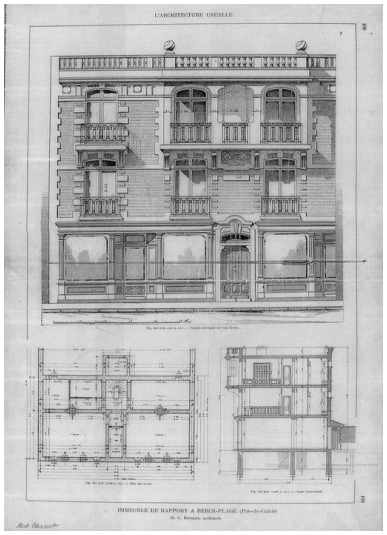

Plan et élévation dans la revue L'architecture usuelle, 1926, pp. 108, 109.
Phot. Bouvet Hubert
IVR31_20106201152NUCB

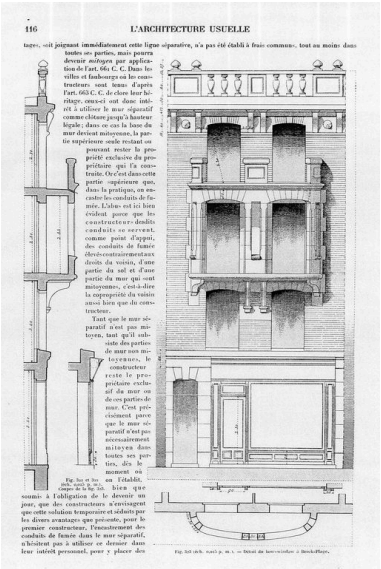

Plan et élévation dans la revue L'architecture usuelle, 1926, p. 116.
Phot. Bouvet Hubert
IVR31_20106201146NUCB

Détail de la porte d'entrée.
Phot. Hubert Bouvet
IVR31_20136200184NUCA

Dossiers liés

Dossiers de synthèse :
Les résidences de villégiature de Berck (maisons, immeubles, chalets et villas) (IA62001504) Nord-Pas-de-Calais, Pas-de-Calais, Berck
Oeuvre(s) contenue(s) :
Oeuvre(s) en rapport :
Rue Carnot (IA62001501) Nord-Pas-de-Calais, Pas-de-Calais, Berck, rue Carnot

Auteur(s) du dossier : Sophie Luchier
Copyright(s) : (c) Région Hauts-de-France - Inventaire général

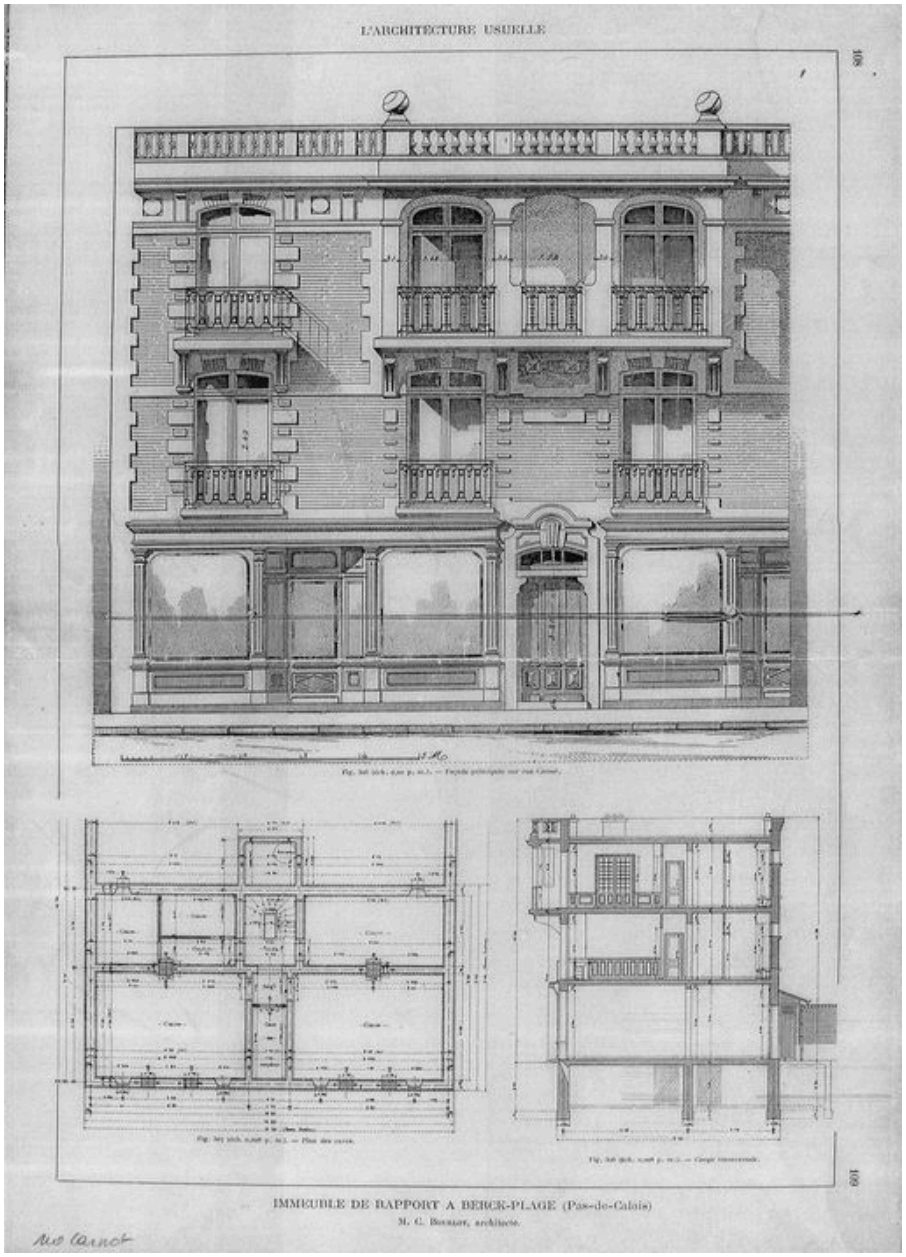

Plan et élévation dans la revue L'architecture usuelle, 1926, pp. 108, 109.

Référence du document reproduit :

- L'architecture usuelle, 1926, pp. 108, 109.

IVR31_20106201152NUCB
Auteur de l'illustration : Bouvet Hubert
(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
communication libre, reproduction interdite

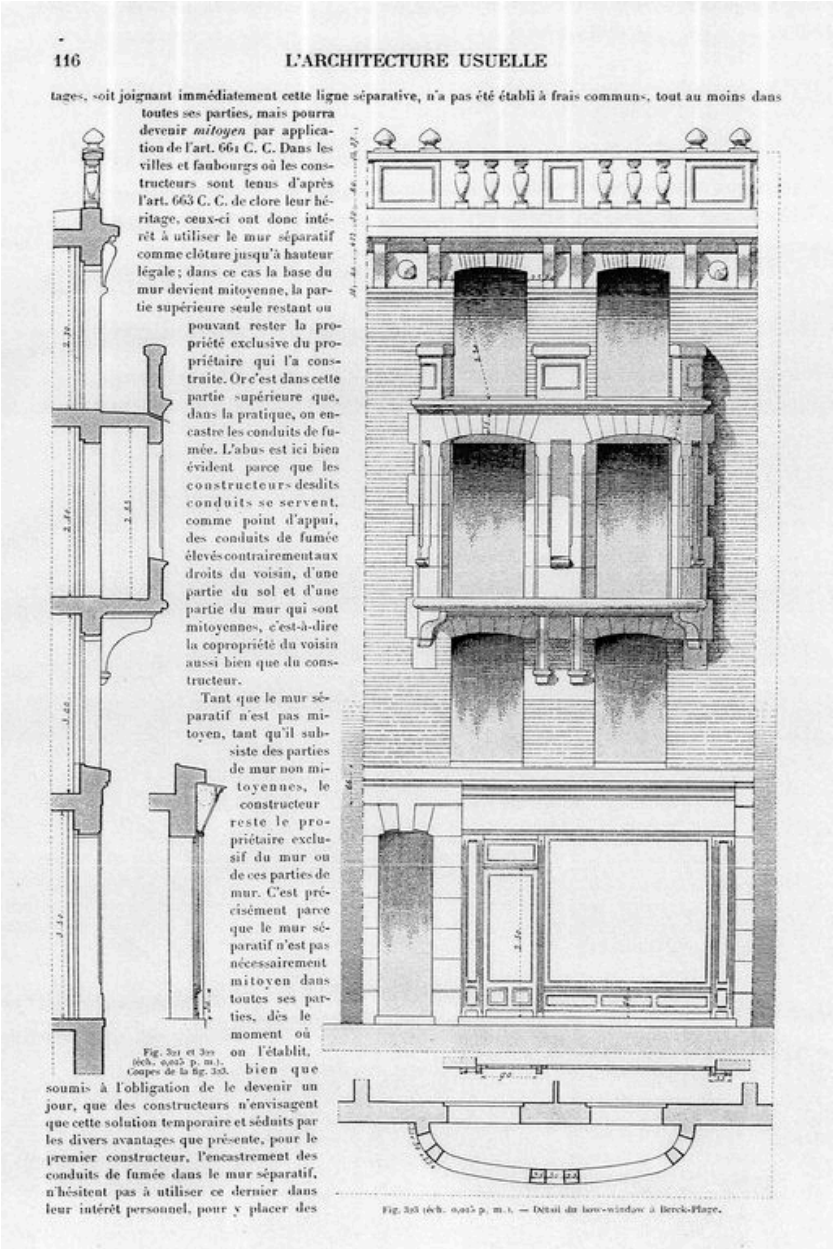

116 L'ARCHITECTURE USUELLE

tages, soit joignant immédiatement cette ligne séparative, n'a pas été établi à frais communs, tout au moins dans toutes ses parties, mais pourra devenir *mitoyen* par application de l'art. 661 C. C. Dans les villes et faubourgs où les constructeurs sont tenus d'après l'art. 663 C. C. de clore leur héritage, ceux-ci ont donc intérêt à utiliser le mur séparatif comme clôture jusqu'à hauteur légale ; dans ce cas la base du mur devient mitoyenne, la partie supérieure seule restant ou pouvant rester la propriété exclusive du propriétaire qui l'a construite. Or c'est dans cette partie supérieure que, dans la pratique, on encastre les conduits de fumée. L'abus est ici bien évident parce que les constructeurs desdits conduits se servent, comme point d'appui, des conduits de fumée élevés contrairement aux droits du voisin, d'une partie du sol et d'une partie du mur qui sont mitoyennes, c'est-à-dire la copropriété du voisin aussi bien que du constructeur.

Tant que le mur séparatif n'est pas mitoyen, tant qu'il subsiste des parties de mur non mitoyennes, le constructeur reste le propriétaire exclusif du mur ou de ces parties de mur. C'est précisément parce que le mur séparatif n'est pas nécessairement mitoyen dans toutes ses parties, dès le moment où on l'établit, bien que soumis à l'obligation de le devenir un jour, que des constructeurs n'envisagent que cette solution temporaire et séduits par les divers avantages que présente, pour le premier constructeur, l'encastrement des conduits de fumée dans le mur séparatif, n'hésitent pas à utiliser ce dernier dans leur intérêt personnel, pour y placer des

Fig. 301 et 302 (éch. 0,005 p. m.). Coupes de la fig. 303.

Fig. 303 (éch. 0,005 p. m.). — Détail du bow-window à Berck-Plage.

Plan et élévation dans la revue L'architecture usuelle, 1926, p. 116.

Référence du document reproduit :

- L'architecture usuelle, 1926, p. 116.

IVR31_20106201146NUCB
Auteur de l'illustration : Bouvet Hubert
(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
communication libre, reproduction interdite

Détail de la porte d'entrée.

IVR31_20136200184NUCA
Auteur de l'illustration : Hubert Bouvet
(c) Région Hauts-de-France - Inventaire général
reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation